



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de Paris 2024
le 26 juillet 2024 sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A.4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°75-2024-07-19-00013 du 19 juillet 2024 relatif à la navigation du 20 au 27 juillet 2024 hors cérémonie sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris) ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 14 juillet 2024, consistant en l'organisation de la cérémonie d'ouverture olympique le 26 juillet 2024 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 19 juillet 2024 ;

VU l'avis de HAROPA PORT en date du 22 juillet 2024 ;

VU la consultation du préfet de police de Paris en date du 19 juillet 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser la Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques le 26 juillet 2024 sur la Seine.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2024 susvisé, la navigation des seuls bateaux mentionnés dans le présent arrêté est autorisée entre 13 heures le 26 juillet et 02 heures le 27 juillet 2024.

La manifestation consiste à faire naviguer une flotte constituée au maximum de 100 bateaux de la flotte parade et d'une flotte constituée au maximum de 100 bateaux accompagnateurs.

La manifestation se déroule sur les zones suivantes :

- zone de préparation, entre la passerelle aux câbles (Val de Marne) et le pont d'Austerlitz ; sur cette zone, les bateaux participants et accompagnants pourront s'amarrer à quai, au ponton, ou sur les barges et infrastructures existantes suivantes :
- zone de cérémonie, entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna ;
- zone post-cérémonie, entre le pont d'Iéna et le pont d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

La flotte est ainsi disposée :

- au centre, la flotte parade,
- à tribord, la flotte d'encadrement,
- à bâbord, la flotte de diffusion et captation.

Les autres bateaux accompagnateurs sont prépositionnés le long du parcours de la parade et interviennent en cas de nécessité.

La flotte parade navigue sur une file en rive droite entre le pont des Invalides et l'aval du pont de l'Alma. Elle navigue sur trois files, dont une dans le bras de Grenelle, en aval du pont d'Iéna pour le débarquement.

Des pontons, d'un linéaire total de 3 kilomètres et localisés sur Paris et Ivry-sur-Seine, sont utilisés pour l'embarquement et le débarquement des délégations.

A l'issue du débarquement, les bateaux restent à quai, se déplacent vers les zones de parking identifiées par l'organisateur ou naviguent vers l'aval.

Plusieurs bateaux ou matériels flottants du spectacle naviguent hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux accompagnateurs :

- le bateau « Goule à Jus » muni d'un second moteur navigue entre l'entrée du port de l'Arsenal et l'aval du pont de Sully dans le bras Marie ; un bateau d'assistance accompagne sa navigation ;

- le bateau « SPLASH 2 » navigue entre le pont Notre-Dame et le pont Neuf en contournant l'île de la Cité par l'aval ;
- le bateau « ZULU 03 » navigue entre l'amont du pont de l'Alma et le quai de Javel Bas ;
- un matériel flottant navigue entre l'amont du pont Royal et l'aval du pont de la Concorde ; un bateau d'assistance et un bateau de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris accompagnent sa navigation ;
- un matériel flottant descend la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna à une vitesse maximum de 25 km/h ; deux bateaux d'assistance accompagnent sa navigation ;
- un bateau remonte la Seine entre le pont d'Iéna et le pont du Carrousel à une vitesse maximum de 25 km/h.

Hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux d'encadrement, les bateaux ou matériels flottants du spectacle se rendent et repartent, en autonomie ou en convoi, depuis et vers leur lieu de stationnement.

Des bateaux de diffusion et captation d'images peuvent être présents à bâbord sur ces séquences. Ils peuvent opérer des demi-tours en maintenant des distances de sécurité adaptées avec les bateaux et les installations dans le fleuve.

Des matériels flottants et des établissements flottants de spectacle, ayant fait l'objet d'une instruction vérifiant leurs caractéristiques techniques, sont installés dans la zone de cérémonie.

Ils sont localisés en dehors du chenal, à une distance supérieure ou égale à 5 mètres de ce dernier.

Par exception, les installations suivantes sont disposées en dehors du chenal, à moins de 5 mètres de la limite de celui-ci, ou à l'intérieur du chenal dans des conditions permettant de garantir la sécurité de la navigation des bateaux :

- de matériels flottants sont installés dans le chenal en aval du pont d'Austerlitz sur des longueurs de 120 mètres et 240 mètres séparés d'une ouverture de 40 mètres ;
- un établissement flottant est installé à moins de 5 mètres de la limite du chenal en rive droite entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III ;
- des matériels flottants et des établissements flottants sont installés dans le chenal de longueurs respectives de 30 m, 20 m et 13 m, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Une distance de 90 mètres est maintenue libre entre chaque pile de ces deux ponts et le matériel ou établissement flottant le plus proche.

Les Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, de l'arrêt de la navigation et de ses conséquences sur celle-ci.

ARTICLE 2

Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Nelson Mandela amont, du pont Charles de Gaulle et du pont du périphérique aval sont ouvertes suivant les besoins de l'organisateur pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police et des forces d'intervention spécialisées, positionnés sur le parcours, ainsi que ceux du ministère des armées, interviennent soit sur sollicitation de l'organisateur soit en cas d'opération. Les conducteurs des bateaux se conforment alors aux instructions données par les forces de sécurité intérieure.

Les plongées subaquatiques des forces de l'ordre sont autorisées pour traiter les avaries dès lors que les moteurs des bateaux sont à l'arrêt et qu'ils sont dans une zone d'urgence.

ARTICLE 3

En application de l'arrêté du 16 juillet 2024 susvisé, les conducteurs ne sont pas tenus de respecter, entre le pont d'Austerlitz et le pont du périphérique aval, les signaux mentionnés à l'annexe 5 de l'article A.4241-51-1 du code des transports qui ne permettent pas l'exécution du plan de circulation établi par l'organisateur. Ce dernier assure préalablement une présentation de ce plan aux conducteurs qui en reçoivent un exemplaire et sont tenus de l'avoir à bord.

Par dérogation à l'article 5.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la garde de sécurité exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts est réduite à 0,30 m dans Paris.

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que le débit est inférieur à 500 m³/s :

- le bateau « ZULU 03 » peut ne pas respecter la vitesse minimale, dans la mesure où il navigue sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps ;
- le bateau remontant la Seine navigue à une vitesse maximale de 25 km/h sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps ;
- le matériel flottant descendant la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna navigue à une vitesse maximum de 25 km/h.

Par dérogation à l'article 9.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, le bateau « Goule à jus » peut naviguer dans le bras Marie, en maintenant une distance minimale de 150 mètres avec les bateaux de la parade.

S'agissant d'une manifestation exceptionnelle, pour laquelle des mesures spécifiques de sécurité sont prévues, les règles suivantes s'appliquent :

- les embarcations d'encadrement peuvent ne pas être équipées d'une double motorisation, en application de l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que l'organisateur met en place un dispositif de remorquage et d'amarrage en cas d'avarie. A cet effet, 7 pousseurs et 4 bateaux semi-rigides sont positionnés le long du parcours de la parade ;
- les embarcations d'encadrement peuvent, en application de l'article 19 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, doubler les bateaux de la flotte parade et de la flotte de diffusion et captation dès lors que l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé et que les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau. Les bateaux de la flotte de diffusion et captation peuvent également doubler les bateaux de la flotte parade lorsque les mêmes conditions sont réunies.

Le dispositif de haltes d'urgence mis en place par l'organisateur se substitue aux zones de stationnement pour accostage d'urgence prévues à l'article 29.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.

Avant et après l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants se fait dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation ordinaires.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Chaque embarcation, établissement flottant et matériel flottant est conforme à la réglementation et dispose des documents de bord réglementaires. Les matériels flottants font l'objet d'une attestation de conformité d'un expert fluvial, relative au respect des règles de l'art et de la sécurité des usagers.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assurent la sécurité des participants sont équipées d'une liaison VHF et assurent une veille sur le canal dédié.

Toute avarie est signalée par le conducteur au directeur de la parade.

Afin que les conducteurs soient autorisés à prendre le départ, l'organisateur s'assure qu'ils se conforment à leurs obligations résultant du code des transports, notamment son article L. 4274-14.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des pontons. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des établissements ou matériels flottants utilisés pour la cérémonie. Les installations, y compris dans le chenal, apportent les garanties de sécurité pour permettre la navigation des bateaux.

Des moyens adaptés de lutte contre les incendies sont déployés par les organisateurs.

L'organisateur s'assure qu'aucun élément n'est susceptible de perturber les conducteurs tels que des dispositifs lumineux, des retombées de jets d'eau ou des fumigènes sur les bateaux ou matériels flottants.

L'organisateur s'assure qu'aucune performance aérienne pouvant entraîner un risque pour les performeurs ou la navigation n'est accomplie au même moment que le passage de bateaux ou matériels flottants.

Des gardes-corps et des prises de main sont disposés à l'arrière du bateau « SPLASH 2 ».

Les personnes à bord du bateau « Goule à Jus » portent un gilet de sauvetage. Le bateau respecte la distance minimale de 150 mètres avec le premier bateau de la parade. Un bateau d'assistance sécurise sa navigation.

Les personnes à bord du matériel flottant qui navigue entre l'amont du pont Royal et l'aval du pont de la Concorde disposent d'un maintien périphérique adapté. Le matériel flottant est équipé d'un dispositif anti feu sur l'aménagement central, d'organes de coupure et de deux extincteurs. La procédure définissant la conduite à tenir en cas d'incendie est portée à la connaissance du conducteur et des passagers du matériel flottant ainsi que des personnes à bord du bateau d'assistance.

Le conducteur du matériel flottant qui descend la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna à une vitesse maximum de 25 km/h est équipé d'un gilet de sauvetage.

Le bateau qui remonte la Seine entre le pont d'Iéna et le pont du Carrousel à une vitesse maximum de 25 km/h est équipé de gilets de sauvetage.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris, accessibles sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

L'organisateur veille à adapter les règles de navigation et la composition de la flotte lorsque le débit est supérieur à 350 m³/s .

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

